

CHARTRE DU BON USAGE DES OUTILS CONNECTES

Derniers apports de la recherche et sources institutionnelles (<https://www.education.gouv.fr>)

Les différents usages du téléphone peuvent nuire gravement à la qualité d'écoute en cours et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement (en classe et dans le cadre du travail personnel).

Son usage, par le biais des réseaux sociaux, est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements scolaires, ainsi que de phénomènes de cyberharcèlement et de troubles de la santé mentale des jeunes (troubles du sommeil, anxiété, dépendance aux écrans...).

Sources d'injustices inacceptables, les cas de fraudes en devoir à l'aide du téléphone sont de plus en plus nombreuses et mettent à mal la confiance des enseignants envers leurs élèves et des élèves entre eux.

Enfin, leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves.

Pour toutes ces raisons, le lycée Gabriel Faure est décidé à appliquer la réglementation et à limiter l'usage du téléphone et des objets connectés au sein de l'établissement.

- Hors usages pédagogiques déterminés par l'enseignant(e) ou le personnel d'éducation, l'élève ne doit pas consulter d'objets connectés (portable, montre connectée, écouteurs etc) en salle de classe, salles de devoir, en cours d'EPS (quel que soit le lieu), au CDI ou au self.
- Le téléphone doit être mis en silencieux et déposé dans la boîte prévue à cet effet. De ce fait, le branchement des téléphones pour chargement est interdit dans les salles de classe.
- Les couloirs et les escaliers sont des espaces de passage et de vie collective : il n'y a pas lieu d'y stationner pour utiliser son portable.

- L'usage du téléphone portable est autorisé dans la cour, dans le grand couloir du RDC du bâtiment C (avec prises de chargement) et dans certains espaces spécifiques déterminés par les CPE (foyers des élèves...).

Rappels du cadre juridique :

- Règlement intérieur de l'établissement :

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'un rapport d'incident et de possibles sanctions.

Article 1.2.4 du RI : « L'usage du téléphone mobile est interdit en tout lieu à l'exception des cours de récréation et du corridor du bâtiment C : les contrevenants pourront se voir confisquer l'objet ».

- Fraude aux devoirs :

Étant donné la prise en compte du contrôle continu pour le baccalauréat, tout devoir en classe a valeur d'examen, donc la juridiction prévue pour fraude aux examens peut être appliquée.

Article D334-27 du Code de l'éducation :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049301078

- Confiscation du téléphone portable :

En cas de confiscation par un enseignant ou un personnel de l'établissement, le téléphone peut être gardé par une CPE ou la direction jusqu'à la fin de la journée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037286581

- Respect du droit à l'image et à la voix :

Photographier ou filmer toute personne à son insu et sans son consentement est un délit.

Article 226-1 du Code pénal :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049312755

Article 226-8 du Code pénal :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049571542

Signatures de la charte

Chaque signataire atteste avoir pris connaissance de cette charte en la signant.

Signature :

L'élève / l'étudiant

Nom :

Prénom :

Classe :

Date :

Un responsable légal

Nom :

Prénom :

Signature :

Date :